



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2020

Ordre du jour :

- 1. Rapport 2019 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand
- Echange de vues avec les représentants de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum
Kand**
- 2. Uniquement pour la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la
Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- Adoption des projets de procès-verbal du 13 novembre et 11 décembre 2019**
- 3. Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Yves Cruchten remplaçant M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten remplaçant M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Bob Lallemand, Mme Catherine Olinger, du Ministère de la Justice
M. Manuel Achten, M. Gilles Dhamen, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. René Schlechter, Président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand
Mme Andrée Birnbaum, Vice-Présidente de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand
Mme Claudine Erpelding, Mme Mick Entringer, Mme Françoise Gillen, de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. Rapport 2019 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand - Echange de vues avec les représentants de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Le Président de la Commission de la Justice, M. Charles Margue (« déi gréng »), passe la parole au Président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « l'ORK »), qui présente les grandes lignes du rapport 2019 au Gouvernement et à la Chambre des Députés. Au niveau des consultations et saisines opérées entre le 1^{er} novembre 2018 et le 31 octobre 2019, il convient de noter que l'ORK a ouvert 129 dossiers nouveaux. Ces nouveaux dossiers, ainsi que le suivi des dossiers de la période antérieure, ont occasionné 250 entretiens, auxquels s'ajoutent 214 consultations téléphoniques avec des particuliers et 111 consultations téléphoniques avec des professionnels.

M. le Président de l'ORK explique que le Comité a fait le choix de placer au centre de son rapport 2019 le rapport que le Gouvernement devra remettre en février 2020 au comité des droits de l'enfant pour satisfaire aux exigences de la Convention internationale des droits de l'enfant. Ledit comité agit en tant qu'organe de contrôle de la mise en œuvre de la Convention susmentionnée, dans le cadre de laquelle les Etats parties doivent s'expliquer sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits ancrés dans la Convention et sur les progrès réalisés dans l'application de ces droits. Etant donné que, dans le cadre de ce rapport national, l'ORK est appelé à élaborer un rapport alternatif, et étant donné que l'ORK ne dispose pas de moyens suffisants pour rédiger deux rapports distincts dans un

l'absence de temps restreint, il a été décidé de concevoir le rapport 2019 en tant que document préparatoire au rapport alternatif à venir.

Parmi les 56 recommandations que l'ORK formule dans son rapport 2019 concernant la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant, M. le Président de l'ORK évoque plus particulièrement les points suivants :

- les réserves formulées par le Gouvernement à l'endroit de la mise en œuvre des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- les droits de l'enfant dans la Constitution : l'ORK plaide pour que les droits de l'enfant soient placés dans la section « Des droits fondamentaux » et non pas relégués à la section « Des objectifs à valeur constitutionnelle ». Le Comité recommande par ailleurs de consacrer plus de valeur à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- une stratégie nationale coordonnée sur les droits de l'enfant : l'ORK regrette que, trente ans après l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant et plus de vingt-cinq ans après sa ratification par le Luxembourg, aucune stratégie pour les droits de l'enfant n'ait vu le jour. L'ORK recommande fortement l'adoption d'une telle stratégie qui devrait être élaborée dans le cadre d'un processus de consultation nationale, notamment avec l'inclusion des enfants et des jeunes ;
- la parole de l'enfant dans l'élaboration des lois et de la politique : le monde politique luxembourgeois devrait développer le réflexe de consulter ou d'impliquer davantage les enfants et les jeunes dans l'élaboration des politiques et des lois ;
- la sensibilisation des parents pour bannir les punitions corporelles et toutes formes de violence : l'ORK estime que le message politique en la matière devrait être plus clair et qu'il faut interdire chaque forme de violence à l'égard des enfants : les claques, les fessées, les gifles et les tapes ne doivent pas être banalisées. L'ORK recommande d'adapter le Code pénal en fonction, et de mentionner les punitions corporelles à l'égard des enfants en tant qu'infractions pouvant faire l'objet de sanctions pénales ;
- les droits de l'enfant dans le sport : l'ORK encourage les acteurs du monde sportif à intégrer les droits de l'enfant dans leurs textes réglementaires et dans leur pratique de tous les jours ;
- la prise en charge de l'enfant victime indirecte de violence domestique : l'ORK évoque le cas d'enfants, victimes directes ou indirectes de violence domestique, qui, tant que la justice n'a pas décidé d'une mesure de protection, continuent à fréquenter l'auteur de ladite violence, selon le principe de l'autorité parentale conjointe. L'ORK estime que, dans de telles situations, il importe de placer les besoins de l'enfant au-dessus de l'intérêt de l'adulte à rester en contact avec son enfant ;
- l'accueil en famille : au vu des cas particuliers dont l'ORK a eu connaissance, le Comité est très dubitatif quant à la différence d'approche, de traitement, et de financement des deux « régimes » de familles d'accueil, à savoir la famille d'accueil ayant suivi la procédure d'agrément, et la famille proche ayant suivi la procédure de dispense. L'ORK recommande de développer un nouveau concept de protection de l'enfance en créant un statut particulier de familles d'accueil, adapté aux besoins de la société d'aujourd'hui ;
- l'autorité parentale et le placement judiciaire : l'ORK a toujours plaidé qu'en cas de placement, les parents puissent garder leur autorité parentale. En effet, l'ORK considère qu'il ne convient pas, sauf en cas de motifs graves, d'exclure les parents de toute décision concernant leur enfant dans le cas d'un placement institutionnel judiciaire. Pour donner une

base à cette collaboration on pourrait concevoir que l'autorité parentale puisse, si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, s'exercer de manière conjointe entre l'institution et les parents ;

- la prévention et la prise en charge de la dépression, des troubles anxieux et des tentatives de suicide chez les enfants : l'ORK renvoie à son rapport de 2018 et à ses recommandations concernant la santé mentale des enfants et des jeunes, notamment en ce qui concerne le plan stratégique à développer dans ce domaine et en ce qui concerne le renforcement des services de prise en charge du secteur de la santé et du secteur socio-éducatif ;

- des professionnels de la santé dans les écoles : l'ORK recommande d'engager dans les lycées des professionnels de la santé mentale. Un jeune aura plus de facilité de parler à un professionnel de la santé de ses symptômes physiques que de s'adresser à un psychologue pour son mal-être ou sa dépression ;

- la mise en pratique d'un comité pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant avec statut d'observateur pour l'ORK : l'ORK recommande que la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs soit composée de membres permettant d'évaluer le jeune dans son entièreté. En revanche, l'ORK estime que, sauf pour la décision concernant la protection internationale, toute décision concernant l'enfant devrait être prise par un organe de protection de l'enfance et non pas par une autorité de migration ;

- un statut particulier pour les mineurs non accompagnés : l'ORK recommande de nommer un représentant légal pour les mineurs non accompagnés se trouvant sur le territoire national, qui seraient pris en charge par l'Office national de l'enfance. Il ne devrait pas y avoir de lien de cause à effet entre la procédure d'asile et la représentation légale d'un mineur. Il est un sujet de droit avant, pendant et après la demande d'asile. L'ORK estime qu'une représentation légale devrait perdurer tant que l'enfant mineur se situe sur le territoire national ;

- l'approche protectionnelle et l'approche pénale : l'ORK ne partage pas l'opinion selon laquelle le mineur en conflit avec la loi devrait assumer ses responsabilités comme le majeur doit le faire. Un éventuel code pénal pour mineurs devra prévoir des mesures ciblées et adaptées aux enfants, prenant en considération son âge et son état de développement, ainsi que tout autre facteur de vulnérabilité ;

- le réexamen des mesures de placement judiciaire : l'ORK plaide en faveur d'un réexamen systématique desdites mesures, étant donné qu'aujourd'hui, de nombreux placements judiciaires restent pendant des années sous le statut d'une mesure de garde provisoire, sans que l'enfant et ses parents n'aient eu l'opportunité de voir un juge. L'ORK félicite le législateur d'avoir compris la problématique et de l'avoir insérée dans le projet de loi 7276 précité, qui prévoit des nettes améliorations quant au réexamen des mesures provisoires.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à un questionnement afférent de M. Laurent Mosar (CSV) concernant la protection des données à caractère personnel des enfants et des jeunes, la Ministre de la Justice, Mme Sam Tanson (« déi gréng »), explique que, pour ce qui est de son domaine de compétences, ce sujet concerne plus particulièrement le registre spécial des jeunes, tel que prévu à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Etant donné qu'à ce stade, la loi ne prévoit pas de dispositions qui permettent aux autorités judiciaires de supprimer les données collectées, il est prévu d'y remédier dans le cadre des modifications prévues au niveau des procédures relatives au contrôle d'honorabilité.

- M. Laurent Mosar (CSV), estimant qu'il n'est plus acceptable que la distinction entre « enfant naturel » et « enfant légitime » continue à figurer au Code civil, demande à Mme Sam Tanson s'il ne serait pas judicieux de séparer ce point du projet de loi 6568A portant réforme du droit de la filiation et de légiférer sans tarder en la matière, d'autant plus qu'il s'agit d'un sujet pour lequel le Luxembourg est constamment mis en garde par les instances internationales compétentes. L'intervenant renvoie à ce sujet à la proposition de loi 5553, déposée le 14 mars 2006. Mme la Ministre, tout en reconnaissant la nécessité d'avancer rapidement en la matière, se prononce contre la scission du projet de loi 6568A en blocs distincts. En effet, ledit projet de loi contient de nombreux éléments importants qu'il faut instruire comme un ensemble. L'oratrice déclare par ailleurs avoir invité le Conseil d'Etat à traiter le projet de loi susmentionné en tant que prioritaire, de sorte que l'avis afférent ne devrait plus tarder.

- M. Gilles Roth (CSV) se renseigne sur le point de vue de l'ORK relatif à l'instauration d'un droit pénal spécifique pour la jeunesse. M. le Président de l'ORK explique que le positionnement du Comité concernant ce sujet a évolué au cours des dernières années. Selon l'orateur, il importe avant tout de procéder à une distinction claire entre mesures de protection, d'une part, et mesures de sanction, d'autre part, alors que l'on ne peut que constater que la loi modifiée du 10 août 1992 précitée, dédiée à la protection de la jeunesse, contient de nombreuses dispositions pénalisantes.

- Suite à un questionnement afférent de M. Gilles Roth (CSV), M. le Président de l'ORK estime qu'il faut repenser la procédure d'intervention de la police en matière de placement d'enfants. En effet, le fait de faire intervenir la police en cas de placement est une forme de maltraitance institutionnelle qui risque de traumatiser les enfants et qui traite inutilement les parents comme des criminels.

- M. Gilles Roth (CSV) s'enquiert du positionnement de l'ORK vis-à-vis de sanctions prononcées à l'égard d'enfants ou de jeunes pour cause de fugue ou de manquement à l'obligation scolaire par exemple. M. le Président de l'ORK estime qu'il serait préférable de lutter contre les phénomènes qui sont à l'origine des problèmes décrits par M. le Député, au lieu d'adopter une approche purement répressive.

- Suite à un questionnement de M. Marc Goergen (Piraten), Mme Sam Tanson explique qu'à défaut de modification de la loi modifiée du 10 août 1992 précitée, des décisions judiciaires visant à placer des mineurs au centre pénitentiaire de Luxembourg ne peuvent être évitées. Alors que l'oratrice souligne sa volonté d'éradiquer cette façon de procéder dans le cadre de la refonte du droit de la protection de la jeunesse, elle donne à considérer qu'il faut néanmoins prévoir des dispositions au cas où les autorités judiciaires estiment qu'un placement en milieu carcéral est inévitable.

- Suite à un questionnement afférent de M. Marc Goergen (Piraten), la représentante de l'ORK explique qu'en cas de procédure judiciaire, les frais d'avocat pour un enfant sont couverts par l'assistance judiciaire, à l'exception des cas d'enfants dont les parents disposent de moyens financiers adéquats pour y subvenir eux-mêmes.

- Suite à un questionnement afférent de M. Marc Goergen (Piraten), Mme Sam Tanson explique que le Barreau offre d'ores et déjà de nombreuses formations spéciales destinées aux avocats pour enfant. L'oratrice souligne par ailleurs l'intention du Ministère de la Justice de renforcer les efforts en la matière.

- M. François Benoy (« déi gréng ») pose la question de savoir si l'ORK plaide en faveur de l'inscription de la prévention en matière de drogues, d'alcool et de tabac auprès des jeunes dans les cursus scolaires. M. le Président de l'ORK estime que les campagnes de prévention et de sensibilisation dans les lycées, qui sont effectuées par la Police grand-ducale,

devraient inciter les enseignants d'aborder les sujets d'abus ou de dépendance vis-à-vis de telles substances de manière transversale dans les cours scolaires. Une telle approche transversale peut s'avérer plus efficace que la participation à un cours spécifique dédié à la prévention, qui risque de tomber rapidement dans l'oubli.

- M. Dan Biancalana (LSAP) pose la question de savoir si l'ORK plaide en faveur de l'introduction de sanctions pénales en cas de punition corporelle d'un enfant par un adulte. M. le Président de l'ORK estime qu'à ce sujet, il ne s'agit pas de criminaliser les parents, mais de les sensibiliser sur le fait qu'il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises pratiques violentes, mais que toutes les formes de violence sont à bannir. Dans ce contexte, il serait utile de supprimer le bout de phrase « à l'exclusion de violences légères » de l'article 401*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal. Cet alinéa est libellé comme suit :

« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros. »

- Suite à un questionnement afférent de M. Dan Biancalana (LSAP), M. le Président de l'ORK explique que la stratégie nationale coordonnée sur les droits de l'enfant devrait fournir un cadre général pour tout travail sur les droits de l'enfant au niveau national et local. La démarche en vue du développement de cette stratégie reste à être fixée.

- M. Paul Galles (CSV) demande de plus amples informations au sujet du mécanisme d'urgence que l'ORK revendique pour les familles en extrême précarité. M. le Président de l'ORK cite le cas de familles avec enfants qui risquent de tomber dans des situations d'une telle précarité qu'elles se font expulser de leur domicile, sans aucune possibilité d'accéder aux aides existantes car elles ne remplissent plus les critères formels pour y avoir droit. L'orateur estime que l'Etat devrait fournir rapidement et facilement une aide d'urgence, alors qu'actuellement, ce rôle revient trop souvent aux associations caritatives.

- Mme Carole Hartmann (DP) se renseigne sur les suites que les autorités compétentes ont données aux recommandations formulées par l'ORK dans son rapport 2018. M. le Président de l'ORK, tout en soulignant que le comité ne dispose pas de mécanisme adéquat pour faire le suivi à brève échéance de ses recommandations, explique que le Ministère de la Santé a affirmé son intention d'élaborer un plan national pour la santé mentale des jeunes, tel que revendiqué par l'ORK. De même, ce Ministère a reconnu la nécessité d'augmenter les capacités disponibles en matière de psychiatrie infantile et juvénile.

- Pour ce qui est de la refonte de la législation en matière de protection de la jeunesse, M. le Président de l'ORK souligne la nécessité d'y associer non seulement les experts juridiques, mais les acteurs du terrain également.

2. Uniquement pour la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- Adoption des projets de procès-verbal du 13 novembre et 11 décembre 2019

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

3. Divers

Sur proposition de son Président, M. Charles Margue (« déi gréng »), la Commission de la Justice désigne à l'unanimité M. Guy Arendt (DP) en tant que nouveau rapporteur du projet

de loi 6539 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

M. Charles Margue propose aux membres de la Commission de la Justice d'inviter, dans le cadre de l'instruction du projet de loi susmentionné au sein de la Sous-commission « Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite », les représentants de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de Diekirch, des magistrats du Tribunal de Commerce ainsi que des experts juridiques spécialisés en matière du droit des faillites belge afin d'entendre leur point de vue sur le sujet.

La Commission de la Justice approuve cette proposition.

Luxembourg, le 27 janvier 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue